



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

F

Point 17 du projet d'ordre du jour provisoire

TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCE PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

PREMIÈRE SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Madrid, Espagne, 12-16 juin 2006

RAPPORT SUR LA SITUATION DE LA COOPÉRATION AVEC
D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

SOMMAIRE

	<i>par.</i>
I. Introduction	1-5
II. Coopération exigée par le Traité	6-16
<i>Coopération avec la CDB</i>	9-14
<i>Coopération avec d'autres organisations liées à la Stratégie de financement</i>	15-16
III. Processus pertinents en cours dans d'autres forums internationaux	17-20
<i>L'OMPI et son Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore</i>	19-20

Annexe 1: Mentions pertinentes du Traité dans les décisions de la huitième conférence des Parties à la CDB, Curitiba, Brésil (20 - 31 mars 2006)

Annexe 2: Protocole de coopération entre la FAO et la CDB

RAPPORT SUR LA SITUATION DE LA COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

I. INTRODUCTION

1. Le Comité intérimaire a décidé à sa deuxième réunion d'établir un projet d'ordre du jour pour la première session de l'Organe directeur incluant un rapport sur la situation de la coopération avec d'autres organisations internationales.¹
2. Le présent document passe en revue les dispositions du Traité qui, directement ou indirectement, exigent que l'Organe directeur coopère avec d'autres organisations internationales, et définissent les types de coopérations envisageables. Il identifie les processus internationaux en cours directement liés au Traité et son Système multilatéral d'accès et de partage des avantages, afin que l'Organe directeur puisse les étudier dans cette perspective. Il fait rapport des accords récents entre la FAO et la Convention sur la diversité biologique (CDB), et entre la FAO et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), que l'Organe directeur souhaitera peut-être prendre en compte en développant des liens de coopération avec ces organisations.
3. Le Traité reconnaît, en vertu de l'Article 15,
l'importance pour ce traité des collections ex situ de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues en fiducie par les Centres internationaux de recherche agronomique (CIRA) du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI).
4. Les CIRA auront un rôle primordial à jouer, en consultation avec l'Organe directeur, à l'appui de la mise en œuvre du Traité. Les relations avec les centres du GCRAI, qui sont invités à signer les accords avec l'Organe directeur et à placer leurs collection *ex situ* dans le cadre du Traité, sont traitées dans le documents intitulé *Projets d'accord entre l'Organe directeur et les centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale et les autres institutions internationales compétentes.*² Elles ne sont donc pas examinées dans le présent document.
5. Le présent document s'intéresse aux organisations intergouvernementales. L'Organe directeur souhaitera peut-être également examiner les relations avec des organisations internationales non gouvernementales. Les contacts établis avec ces organisations pendant le processus du Comité intérimaire sont décrits dans le document intitulé *Report on contacts made by the Interim Secretariat with relevant organizations, in order to promote the Funding Strategy,*³ et dans le document intitulé *Report on activities undertaken by the Interim Secretariat.*⁴

¹ Document CGRFA/MIC-2/04/REP, *Rapport sur la deuxième réunion de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans l'exercice de ses fonctions de Comité intérimaire du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, par. 26.

² Document IT/GB-1/06/9.

³ Document IT/GB-1/06/Inf.9 (en anglais seulement).

⁴ Document IT/GB-1/06/Inf.3 (en anglais seulement).

II. COOPÉRATION EXIGÉE PAR LE TRAITÉ

6. Le Traité exige, de manière directe, qu'une coopération soit établie entre l'Organe directeur et diverses organisations internationales. Cette exigence est exprimée dans l'Article 19.3g, qui précise que l'une des fonctions de l'Organe directeur est:

d'établir et de maintenir une coopération avec les autres organisations internationales compétentes et avec les organes créés par des traités, notamment la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique dans les domaines visés par le présent traité, y compris leur participation à la stratégie de financement.

7. La coopération fait également partie des fonctions du Secrétaire de l'Organe directeur, comme le stipule l'Article 20.5:

Le Secrétaire coopère avec les autres organisations et organes de traités, notamment le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, pour la réalisation des objectifs du présent traité.

8. Les besoins de coopération peuvent être groupés de la manière suivante:

- Coopération avec la CDB;
- Coopération avec d'autres organisations liées à la Stratégie de financement.

Coopération avec la CDB

9. Pendant les négociations du Traité, la Conférence des Parties à la CDB a appuyé le processus et:

« Reconnaît le rôle considérable que le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture jouera, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, dans la conservation et l'utilisation durable de cet élément constitutif majeur dans la diversité biologique agricole, dans la facilitation de l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et dans le partage juste et équitable des avantages tirés de leur utilisation. »⁵

10. Les objectifs du Traité sont également censés être en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique. L'Article 1.2 du Traité stipule que ses objectifs « sont atteints par l'établissement de liens étroits entre le présent Traité et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que la Convention sur la diversité biologique ». L'Article 19.3 contient une disposition spécifique qui exige que l'Organe directeur du Traité coopère avec la Conférence des Parties à la CDB. L'Organe directeur doit:

- (l) *prendre note des décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et d'autres organisations internationales compétentes et organes de traités;*
- (m) *informer, selon qu'il convient, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et d'autres organisations internationales compétentes et organes de traité de questions relatives à la mise en œuvre du présent Traité;*

⁵ Décision VI/6.

11. Enfin, selon l'Article 17.1: « *en développant le Système mondial d'information, est recherchée la coopération avec le Centre d'échanges de la Convention sur la diversité biologique.* »

12. Il existe également une coopération considérable dans les domaines technique et institutionnel entre la FAO et sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et la CDB, qui est décrite dans le document intitulé *Relations entre l'Organe directeur et la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture*.⁶

13. Dans le cas de la CDB, l'accent est placé en priorité sur les travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, chargé de l'élaboration et de la négociation d'un régime international d'accès et de partage des avantages. La huitième Conférence des Parties à la CDB (Curitiba, Brésil, 20 - 31 mars 2006) a pris un certain nombre de décisions concernant l'Organe directeur et le Traité, dont des extraits figurent en *Annexe I* au présent document.⁷ (Les références plus générales à la FAO ne font pas l'objet d'extraits.) Pour faciliter leur examen, les éléments de ces décisions qui concernent directement l'Organe directeur, et auxquels celui-ci souhaitera peut-être répondre à l'occasion de la présente réunion, sont soulignés. En voici la liste:

- VIII/4. *Accès et partage des avantages*, par. 3 et 8.
- VIII/16. *Coopération avec les autres conventions et organisations internationales et initiatives*, par. 15.
- VIII/23, *Biodiversité agricole*
 - A. Initiative intersectorielle pour l'alimentation et la nutrition, par. 10.
 - C. Technologies de restriction de l'utilisation génétique, par. 3.

14. En mai 2005, la FAO a signé un protocole de coopération avec le Secrétariat de la CDB (reproduit en *Annexe 2* au présent document), qui fournit un cadre favorisant le développement et le renforcement de la coopération entre les deux institutions. L'attention de l'Organe directeur est appelée sur le troisième exposé du préambule, qui décrit le rôle de la FAO dans la fourniture d'un cadre d'accords internationaux juridiquement contraignants (en vertu de l'Article XIV de la Constitution de la FAO), incluant le Traité et un certain nombre de processus et d'instruments de politique convenus à l'échelon international, notamment le *Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*.

Coopération avec d'autres organisations liées à la Stratégie de financement

15. La Stratégie de financement du Traité⁸ prévoit diverses activités, effectuées soit avec des ressources placées sous son contrôle direct, soit avec des ressources qui ne le sont pas. En particulier, selon l'Article 18.4a:

Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires et appropriées, dans le cadre des organes directeurs des mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents, afin que la priorité et l'attention voulues soient accordées à l'allocation effective de

⁶ Document IT/GB-1/06/15.

⁷ Au moment de préparer le présent document, seule une « version avancée, qui doit encore être révisée définitivement et approuvée, » des décisions adoptées par la Conférence était disponible sur Internet à l'adresse suivante: <http://www.biodiv.org/doc/meetings/cop/cop-08/cop-08-decision-advance-en.pdf>. N'ayant pas été traduit, c'est le texte anglais qui est donné *Annexe I*, dans toutes les versions du présent document publiées dans les langues de la FAO.

⁸ Document IT/GB-1/06/5, *Projet de stratégie de financement du Traité international*.

ressources prévisibles et convenues à la mise en œuvre des plans et programmes relevant du présent Traité.

16. Le Groupe de travail à composition non limitée sur le règlement intérieur et le règlement financier de l'Organe directeur, l'application du Traité et la stratégie de financement (Rome, 14 - 17 décembre 2005) a donc demandé au Secrétariat intérimaire d' « établir des contacts avec les organisations pertinentes afin de promouvoir la Stratégie de financement et inviter ces organisations à participer à la première session de l'Organe directeur ». Le document intitulé *Report on contacts made by the Interim Secretariat with relevant organisations, in order to promote the Funding Strategy*,⁹ fournit à l'Organe directeur des informations sur ces contacts.¹⁰

III. PROCESSUS PERTINENTS EN COURS DANS D'AUTRES FORUMS INTERNATIONAUX

17. Des questions importantes directement liées au Traité, et concernant l'accès et le partage des avantages des ressources génétiques, ont été débattues pendant la période du Comité intérimaire, notamment dans les trois forums suivants: la Convention sur la diversité biologique et ses organes subsidiaires, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et son Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, et le Conseil pour les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce. Les membres du Secrétariat intérimaire ont participé à de nombreuses réunions de ce type, et fourni, le cas échéant, des informations sur les dispositions du Traité et les travaux du Comité intérimaire.

18. Le document intitulé *Report on activities undertaken by the Interim Secretariat*,¹¹ donne un tableau des nombreuses interactions qui ont eu lieu, pendant la période intérimaire, entre le Secrétariat intérimaire et, notamment, la CDB et ses divers organes, et l'OMPI et son Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, et qui sont liées directement au Traité.

L'OMPI et son Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

19. Dans le cas de l'OMPI, l'accent est essentiellement placé sur les travaux de son Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. Dans ce contexte, surtout en ce qui concerne plus généralement l'OMPI et l'OMC, sont examinées des questions diverses en rapport direct avec le Traité, notamment le rôle éventuel d'un certificat indiquant l'origine, la source ou la provenance juridique des ressources génétiques, dans le cadre des demandes de brevets. Le Secrétariat intérimaire a noté que, dans le cas où un tel instrument est adopté, les matériels du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages du Traité doivent déclarer qu'ils ont le Système multilatéral comme origine, l'Accord type de transfert de matériel jouant le rôle de certificat.

⁹ Document IT/GB-1/06/Inf. 9 (en anglais seulement).

¹⁰ Voir également l'Étude de référence n° 29, *Report on the Types of Funding and Assistance and Institutions with Relevant Mandates to the Funding Strategy of the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture*. (En anglais seulement).

¹¹ Document IT/GB-1/06/Inf.3. (En anglais seulement).

20. L'Organe directeur souhaitera peut-être également noter qu'un accord entre la FAO et l'OMPI a été approuvé et sera bientôt signé.¹² Il vise notamment à établir des liens de coopération sur des questions liées au Traité, notamment les droits des agriculteurs et les savoirs traditionnels, la biotechnologie agricole, les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et l'accès aux technologies dans le secteur alimentaire et agricole et le transfert de celles-ci. Il prévoit également des liens de coopération technique, le cas échéant, sur des questions liées aux instruments internationaux sous l'égide de deux organisations, notamment le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. L'Organe directeur pourra éventuellement envisager une coopération avec l'OMPI, à cette réunion ou à la suivante.

¹² Disponible sur Internet, dans le document C 2005/LIM/6, à l'adresse suivante:
<ftp://ftp.fao.org/unfao/bodies/conf/c2005/J6675E.doc>.

MENTIONS PERTINENTES DU TRAITÉ DANS LES DÉCISIONS DE LA HUITIÈME CONFÉRENCE DES PARTIES A LA CDB, CURITIBA, BRÉSIL (20 - 31 MARS 2006)

Les mentions plus générales de la FAO ne font pas l'objet d'extraits.

Les demandes directes de l'Organe directeur sont soulignées.

Décision VIII/1, Diversité biologique insulaire

La Conférence des Parties

1. *Adopte* le programme de travail sur la diversité biologique insulaire, repris en annexe à la présente recommandation, caractérisé par une série de mesures visant à résoudre les problèmes propres aux écosystèmes insulaires; [...]

Annexe: PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE INSULAIRE [...]

OBJECTIF 4: ACCÈS ET PARTAGE DES AVANTAGES DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES INSULAIRES

Tous les accès aux ressources génétiques découlant des écosystèmes insulaires sont faits conformément à la Convention sur la diversité biologique et à ses instruments pertinents et, le cas échéant et dans la mesure possible, au Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (objectif 10.1 du cadre 2010)

* * *

VIII/2. Diversité biologique des terres arides et sub-humides

La Conférence des Parties, [...]

12. *Adopte* les buts et objectifs du programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides contenu dans l'annexe de la présente décision.

Annexe: BUTS ET OBJECTIFS PROVISOIRES DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DES TERRES ARIDES ET SUB-HUMIDES

Tous les accès aux ressources génétiques découlant des terres arides et sub-humides sont faits conformément à la Convention sur la diversité biologique et à ses instruments pertinents et, le cas échéant et dans la mesure possible, au Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

* * *

VIII/4. Accès et partage des avantages

La Conférence des Parties, [...]

Rappelant sa décision VII/19, sur l'accès et le partage des avantages, [...]

A. Régime international d'accès et de partage des avantages [...]

2. *Décide* de transmettre l'annexe à la présente décision à la cinquième réunion du Groupe spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages dans le but de continuer à élaborer et négocier le régime international conformément à la décision VII/19 D, ainsi que les éléments suivants pour l'élaboration et la négociation d'un régime international:

- (a) les conclusions du groupe d'experts techniques sur le certificat indiquant l'origine, la source ou la provenance juridique;
- (b) un rapport d'avancement sur l'analyse d'écart et la matrice;
- (c) d'autres éléments soumis par les Parties et liés à l'accès et au partage des avantages.

L'annexe expose les différents avis des Parties exprimés à la quatrième réunion du Groupe de travail spécial à composition limitée sur l'accès et le partage des avantages; [...]

3. Invite les Parties, les gouvernements, les organisations internationales compétentes, les communautés autochtones et locales et toutes les parties prenantes concernées, à communiquer des informations concernant les éléments d'analyse des instruments juridiques ou d'autres instruments existant aux niveaux national, régional et international liés à l'accès et au partage des avantages au Secrétariat de la Convention quatre mois avant la cinquième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages; [...]

6. *Demande* au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages de continuer à élaborer et négocier le régime international conformément à son mandat visé dans la décision VII/19D et *charge* le Groupe de travail spécial à composition non limitée de terminer son travail le plus rapidement possible avant la dixième réunion de la Conférence des Parties; [...]

8. Invite les Parties, les gouvernements, les communautés autochtones et locales, les organisations internationales et toutes les parties prenantes concernées à soumettre au Secrétariat d'autres informations sur l'analyse d'écart;

9. *Demande* au Secrétaire exécutif de préparer, pour la cinquième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages, la version finale de l'analyse d'écart dont il est fait référence dans la décision VII/19, annexe D, paragraphe (a) (i), étant entendu que ce travail sera effectué parallèlement à l'élaboration et à la négociation du régime international et ne le ralentira pas; [...]

Annexe [...]

Portée [...]

3. [Le régime international ne s'applique pas aux ressources phylogénétiques [aux espèces végétales] qui sont couvertes [à l'annexe 1 du] par le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture [ou par la Commission des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture], [dans le cas où ces ressources sont utilisées au sens de ce traité].

4. [Le régime international ne porte pas préjudice au Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO et tiendra compte des travaux du Comité intergouvernemental de l'OMPI concernant les aspects du droit de propriété intellectuelle touchant les systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances traditionnelles et du folklore contre les détournements et les utilisations abusives].

* * *

VIII/15. Cadre pour le suivi de la mise en œuvre de la réalisation de l'objectif 2010 et de l'intégration des objectifs dans les programmes de travail thématiques

La Conférence des Parties [...]

9. *Adopte* les buts et objectifs mondiaux orientés sur les résultats intégrés dans les programmes de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides, la diversité biologique des zones marines et côtières, la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures, la diversité biologique des montagnes et la diversité biologique insulaire, ainsi que dans le programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts, tels que contenus dans l'annexe IV à la présente décision, en notant la relation entre ces objectifs et ceux du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable, les objectifs du Millénaire pour le développement et le programme de travail conjoint sur les terres arides et sub-humides entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification; [...]

Annexe IV: CADRE PROVISOIRE POUR LE CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES BUTS ET OBJECTIFS DE 2010 DANS LES PROGRAMMES DE TRAVAIL THÉMATIQUES DE LA CONVENTION [...]

Objectif 10. Assurer de manière juste et équitable le partage des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques

Objectif 10.1: Tous les accès aux ressources génétiques sont faits conformément à la Convention sur la diversité biologique et à ses dispositions pertinentes

- Tous les accès aux ressources génétiques découlant de la diversité biologique des forêts sont faits conformément à la Convention sur la diversité biologique et à ses instruments pertinents et, le cas échéant et dans la mesure possible, au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
- Tous les accès aux ressources génétiques découlant des écosystèmes montagneux sont faits conformément à la Convention sur la diversité biologique et à ses instruments pertinents et, le cas échéant et dans la mesure possible, au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
- Tous les accès aux ressources génétiques découlant des terres arides et sub-humides sont faits conformément à la Convention sur la diversité biologique et à ses instruments pertinents et, le cas échéant et dans la mesure possible, au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
- Tous les accès aux ressources génétiques découlant de la diversité biologique insulaire sont faits conformément à la Convention sur la diversité biologique et à ses instruments pertinents et, le cas échéant et dans la mesure possible, au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres accords applicables.

* * *

VIII/16. Coopération avec d'autres conventions, organisations et initiatives

La Conférence des Parties [...]

9. *Se félicite* de la coopération en cours avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, notamment la Commission des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, la Convention internationale pour la protection des végétaux, ainsi que d'autres processus de la FAO, sur des questions liées à l'agriculture, la pêche, la forêt et à d'autres domaines; [...]

15. *Invite* le secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à se joindre au groupe de liaison des conventions liées à la diversité biologique;

* * *

VIII/23. Diversité biologique agricole [...]

A. Initiative intersectorielle sur la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition [...]

3. *Adopte* le cadre d'une initiative intersectorielle sur la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition, tel qu'il figure dans l'annexe à la présente décision, qui s'appuie sur des activités nationales existantes; [...]

10. Invite l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à prendre note, à sa première réunion, de l'initiative intersectorielle et à collaborer à sa mise en œuvre; [...]

C. Technologies génétiques variétales restrictives [...]

2. Encourage les Parties, les autres gouvernements, les organisations et parties prenantes compétentes à:

- (a) Respecter les connaissances traditionnelles et les droits des exploitants agricoles à conserver les semences cultivées selon les méthodes traditionnelles;
- (b) Poursuivre des recherches plus poussées, dans le respect du mandat de la partie III de sa décision, sur les incidences de l'utilisation des technologies génétiques variétales restrictives, notamment les incidences écologiques, sociales, économiques et culturelles, surtout sur les communautés locales et autochtones;
- (c) Continuer à disséminer les conclusions des études sur les incidences environnementales (par exemple, évaluation des risques), socio-économiques et culturelles possibles des technologies génétiques variétales restrictives sur les petits agriculteurs et les communautés autochtones et locales, et de rendre ces études disponibles de façon transparente, comme par exemple par le biais des centres d'échange;

3. Invite l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à examiner, dans le cadre de ses travaux, selon ses priorités et les ressources disponibles, les incidences possibles des technologies génétiques variétales restrictives, en prêtant une attention particulière aux incidences sur les communautés autochtones et locales, les petits agriculteurs et les droits des exploitants agricoles.

MEMORANDUM OF COOPERATION

BETWEEN

**THE FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION
OF THE UNITED NATIONS (FAO)**

AND

THE SECRETARIAT OF THE CONVENTION ON BIOLOGICAL DIVERSITY

This Memorandum of Cooperation is entered into between the **Food and Agriculture Organization of the United Nations**, hereinafter referred to as "FAO", of the one part; and the **Secretariat of the Convention on Biological Diversity**, hereinafter referred to as "the CBD Secretariat" of the other part.

PREAMBLE

Whereas the constitutional mandate of FAO is to collect, analyse, interpret and disseminate information relating to nutrition, food and agriculture, to promote and, where appropriate, recommend national and international action with respect to various aspects of nutrition, food and agriculture, and to furnish such technical assistance as Governments may request;

Whereas the Convention on Biological Diversity is a binding international agreement, the objectives of which are the conservation of biological diversity, the sustainable use of its components and the fair and equitable sharing of the benefits arising out of the utilization of genetic resources, including by appropriate access to genetic resources and by appropriate transfer of relevant technologies, taking into account all rights over those resources and to technologies, and by appropriate funding;

Recognizing that FAO provides a framework within which a number of binding international legal agreements have been adopted in the field of nutrition, food and agriculture, including: the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture and the International Plant Protection Convention, as well as a number of internationally agreed policy instruments and processes in all fields of food, agriculture, forestry and fisheries, including the Global Plan of Action for the Conservation and Sustainable Utilization of Plant Genetic Resources for Food and Agriculture, the Global Strategy for the Management of Farm Animal Genetic Resources, the Code of Conduct for Germplasm Collecting and Transfer and the Code of Conduct on Responsible Fisheries;

Recognizing that the CBD provides a framework for the adoption of protocols, which include the Cartagena Protocol on Biosafety, and for the adoption of a number of thematic work programmes addressing specific aspects of biological diversity, including, the programmes of work on forest biological diversity; inland water biological diversity; agricultural biological diversity; marine and coastal biological diversity; biodiversity of dry and sub-humid lands; island biodiversity; as well as on protected areas, technology transfer and incentive measures, and guidelines, guiding principles and other normative tools and guidance;

Recognizing that the FAO Commission on Genetic Resources for Food and Agriculture is the international forum where Governments specifically address all components of biological diversity of relevance to food and agriculture, including their conservation and sustainable use and the fair and equitable sharing of benefits derived from their utilization; negotiate and oversee the development of international agreements, undertakings, codes of conduct or instruments relating to genetic resources of relevance to food and agriculture; and facilitate and oversee cooperation between FAO and other international governmental and non-governmental bodies dealing with the conservation and sustainable use of genetic resources, in particular with the Conference of the Parties to the CBD;

Recognizing that FAO is the Task Manager of Agenda 21 Chapters 10, Integrated approach to planning and management of land resources; 11, Combating deforestation; 13, Managing fragile ecosystems; sustainable mountain development; 14, Sustainable agriculture and rural development; and that it plays a leadership role in other international agreements, initiatives and processes, such as the Collaborative Partnership on Forests;

Recognizing that the CBD is the key international instrument for the conservation and sustainable use of biological diversity and the fair and equitable sharing of benefits arising from the use of genetic resources;

Whereas as the Conference of FAO and the Conference of Parties of the CBD have recognized the importance of cooperation between FAO and the CBD, and have called for the development of mutually supportive activities;

Noting that **FAO and the CBD Secretariat** have successfully cooperated in a joint programme of work on agricultural biological diversity under the Memorandum of Cooperation agreed on 1 September 1997;

Aware of the need to provide an effective framework which takes into account the increasing volume and importance of the work of both FAO and the CBD on biological diversity, as it relates to their respective mandates, and the various aspects of the cooperation between FAO and the CBD, and desiring to ensure harmony and synergy in the work of the two secretariats, to better serve their respective Members;

Resolved to act in close cooperation, on matters of mutual interest, with a view to harmonizing their efforts towards greater effectiveness, as far as possible, having due regard to their respective objectives, mandates and functions, as described below;

Now therefore, FAO and the CBD Secretariat, hereinafter jointly referred to as the Parties, have decided to replace the above mentioned memorandum of cooperation and agreed as follows:

ARTICLE I

Purpose

The purpose of this revised Memorandum of Cooperation is to establish a framework for cooperation between FAO and the CBD in the area of biological diversity of relevance to food and agriculture, with a view to promoting synergy between the Parties, ensuring complementarity and mutual support in their work, and better serving the Members of FAO and the Contracting Parties to the CBD.

ARTICLE II

Representation

Each Party shall invite the other Party to participate, without the right to vote, in the deliberations of its governing bodies and of other bodies where matters of particular concern to the other Party are considered, and in which it has indicated that it has an interest. Representatives of the Party so invited shall be afforded full opportunity to present its views on matters within the scope of its activities and mandate.

ARTICLE III

Exchange of Information

1. The Parties shall regularly exchange information regarding their relevant activities and positions.
2. Each Party shall inform its Member States or Contracting Parties as the case may be of relevant activities of the other Party, or, as appropriate, provide an opportunity for the other Party to do so.
3. The Parties shall keep each other informed of their relevant activities and positions in other organizations and forums, and, as far as possible, coordinate their positions.
4. In this context, and subject to such arrangements as may be necessary to safeguard confidential matters, the Parties shall cooperate in the preparation of official documents, by making available drafts of the relevant documents, and providing technical advice and input, where appropriate and feasible.

ARTICLE IV

Cooperation

Cooperation under this Memorandum of Cooperation shall include:

1. Ensuring the regular exchange of information, as provided for in Article III, on relevant issues and activities between relevant bodies of the Parties, including relevant decisions of the Conference of the Parties to the CBD, of FAO governing bodies and its Commission on Genetic Resources for Food and Agriculture, and of the governing bodies of relevant international instruments within the framework of either Party.
2. The establishment of specific Memoranda of Cooperation covering specific areas of work or joint work programmes. Such Memoranda of Cooperation will be appended to the present Memorandum of Cooperation, for information.
3. Cooperation between the Parties at the secretariat level in the implementation of agreed joint activities and joint programmes of work, as provided for in Article V.
4. Cooperation, where appropriate and possible, between the Parties at the secretariat level in activities undertaken within their separate programmes of work, with a view to seeking harmony, synergy and coherence, and to reducing the reporting burden on Members of FAO and Contracting Parties of the CBD as the case may be.
5. Participation of the FAO secretariat in the CBD's Liaison Group on Agricultural Biological Diversity, and other relevant liaison groups.
6. To enhance cooperation, either Party may assign staff to the other Party, and make other relevant administrative arrangements. Any agreement to this effect will be annexed to this Memorandum. The current FAO arrangement is in Annex 1.

ARTICLE V

Joint activities and joint programmes of work

1. In order to promote cooperation within the context of this Memorandum of Cooperation, and in order to develop joint activities to address issues of mutual relevance, either of the Parties may propose joint activities or joint programmes of work aimed at specific objects of cooperation. Such joint activities or joint programmes of work shall specify the objectives, areas of work, planned outputs, timetable, responsibilities and financial obligations of the Parties, and specify any other sources of funds, as well as staffing responsibilities. In implementing such joint activities and joint programmes of work, the Parties may jointly agree on cooperation with other organizations and agencies, including funding agencies.

2. If agreed between the Parties, such joint activities and joint programmes of work will be dated and numbered serially, signed by both Parties, and regarded as annexes to this Memorandum of Understanding.
3. Such joint activities and joint programmes of work may be modified by the written mutual consent of the Parties.
4. Where necessary within the context of agreed joint activities or programmes of work, either Party may second staff to the other Party, and make other relevant administrative arrangements.

ARTICLE VI

Financial implications

1. Any minor and ordinary expenditure relating to the implementation of this Memorandum of Cooperation shall be borne by the respective Party.
2. If the cooperation proposed by one of the Parties to the other in accordance with this Memorandum of Understanding entails expenditure beyond minor and ordinary expenditures, the two Parties shall consult to determine the availability of the resources required, the most equitable way of meeting such expenditure and, if resources are not available, the most appropriate ways to obtain the necessary resources. If necessary and if agreed by the two Parties, they may jointly seek in kind and financial resources from other organizations and agencies, including funding agencies, for their joint activities and joint programmes of work.

ARTICLE VII

Implementation of this agreement

1. The Director-General of the FAO and the Executive Secretary of the CBD may make the arrangements necessary for ensuring satisfactory implementation of this Memorandum of Cooperation.
2. Both Parties will report, as appropriate, to their Governing Bodies and subsidiary bodies, on progress made in the implementation of this Memorandum and, where necessary, seek further guidance and endorsement regarding new areas of cooperation.

ARTICLE VIII

Focal Points

3. The Assistant Director-General, Sustainable Development Department and the Executive Secretary of the CBD shall be the focal points for the purposes of this Memorandum of Cooperation, in particular for official communications and the exchange of information. The Parties may, however, designate separate focal points in the case of joint activities and programmes of work, and in relation to specific legal and policy instruments.

ARTICLE IX

Agreements with other organizations

This Memorandum of Cooperation is without prejudice to agreements concluded by either Party with other organizations, or programmes within the United Nations System.

ARTICLE X

Modification of this Memorandum of Cooperation

This Memorandum of Cooperation may be modified by written mutual consent of the Parties.

ARTICLE XI

Termination

Either Party may terminate this Memorandum, subject to six months' written notice. Termination shall not affect obligations previously entered into specifically for the conduct of joint activities and joint programmes of work implemented under Article IV of this Memorandum.

ARTICLE XII

Entry into Force

1. This Memorandum of Cooperation, which replaces the Memorandum of Cooperation agreed by the Parties on 1 September 1997, shall enter into force upon signature by the Director-General of FAO and the Executive Secretary of the CBD.
2. This Memorandum of Cooperation replaces the Memorandum of Cooperation agreed by the Parties on 1 September 1997.

On behalf of the Food and Agriculture
Organization of the United Nations



Hosny El Lakany
Assistant Director-General
Officer-in-charge
Sustainable Development Department

Date: 13-5-05

On behalf of the Secretariat of the
Convention on Biological Diversity



Hamdallah Zedan
Executive Secretary

Date: 26/5/2005